

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Saint-Etienne, le

16 NOV. 2017

Unité Territoriale de la Loire

Affaire suivie par : Stéphanie ROME
Tél. : 04 77 43 53 59
Télécopie : 04 77 43 53 63
Courriel : stephanie.rome@developpement-durable.gouv.fr



Madame,

Par votre envoi du 18 octobre dernier, vous avez souhaité appeler mon attention sur le défaut de prise en compte de la radioactivité naturelle des roches et des risques radiologiques que présenterait la carrière de granit située à Saint-Julien-Molin-Molette, actuellement exploitée par l'entreprise DELMONICO-DOREL. Vous considérez que cette lacune serait de nature à vicier la procédure de consultation du public en cours et demandez la suspension de l'enquête publique organisée du 26 septembre au 27 octobre.

Pour ce qui est de cette enquête publique, il convient de noter qu'elle concerne la procédure de déclaration de projet, qui est initiée par l'État au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. L'unique objectif de cette procédure est de mettre en compatibilité le document d'urbanisme en vigueur sur la commune en prévoyant l'extension du périmètre dédié à l'extraction de matériaux, considérant l'intérêt général de ce type d'activité dans ce secteur géographique. Elle ne préjuge en rien des conditions techniques et réglementaires d'exploitation éventuelle du gisement.

En effet, s'agissant d'une activité relevant de la procédure d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, celle-ci est soumise aux dispositions du titre 1^{er} du code de l'environnement en tant qu'installation qui peut « présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ... ».

CRIIRAD
à l'att. de Mme Corinne CASTANIER
29, cours Manuel de Falla
26000 – VALENCE

À ce titre, la demande d'autorisation d'exploiter pour le renouvellement et l'extension de la carrière a été déposée en juin dernier, son instruction sera assurée par la DREAL dès que la procédure au titre du Code de l'Urbanisme sera achevée. Bien évidemment, cette instruction s'attachera à vérifier le respect des obligations réglementaires en vigueur, tant en ce qui concerne la prise en compte des différents risques (dont le risque lié à la radioactivité naturelle des roches granitiques) qu'en matière de mesures de prévention pour les personnels intervenant sur le site et pour les futurs utilisateurs.

Les éléments que vous m'avez transmis par une intervention de votre part dans l'année 2016 ont amené la DREAL à considérer que la carrière de Saint-Julien-Molin-Molette est dans la normale de toutes les carrières de granit.

Plus précisément, concernant la déclinaison de la directive de 2013 « Euratom » que vous mentionnez, j'observe que le projet de décret de transposition est en cours de consultation, son entrée en vigueur étant annoncée pour le début d'année 2018.

Son contenu imposera notamment pour tout exploitant de carrière de granits de devoir caractériser la radioactivité présente dans les matériaux extraits. Les résultats des mesures à effectuer pourront conduire, selon leurs valeurs à considérer ou non les matériaux extraits comme des substances radioactives d'origine naturelle (SRON) nécessitant ou pas un contrôle de radioactivité.

De même, l'exploitant devra transmettre ces informations radiologiques à tout acheteur/utilisateur des matériaux. Par suite, notamment en matière de construction, il appartiendra au constructeur de respecter le niveau de référence ajouté par l'éventuelle radioactivité du bâtiment à la radioactivité ambiante.

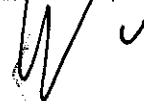
Pour ce qui concerne l'exposition professionnelle des travailleurs sur le site, l'exploitant devra prendre en compte le critère "risque radiologique" dans les risques professionnels. De même devra-t-il mesurer le radon pour vérifier qu'il n'y a pas de dépassement du niveau de référence dans les locaux de travail.

Pour conclure, je veillerai à ce que l'instruction du dossier soit conduite avec toute l'attention requise par la sensibilité du projet, en vérifiant la prise en compte argumentée des éléments ci-avant dans les études d'impact et de danger, pour déboucher, en cas de nouvelle autorisation, sur la réglementation du site adaptée à sa situation précise et adossée au contexte réglementaire en vigueur.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

Le Préfet,



Evence L'HERMITE